



## Arrêt

**n°162 947 du 26 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Recevabilité**

1.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

1.2. En l'espèce, interrogé sur son intérêt au recours compte tenu de la délivrance, postérieurement à la décision querellée d'une autorisation de séjour provisoire durant l'examen de sa nouvelle demande, le conseil de la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dans la mesure où il pourrait se voir accorder une carte F+ plus rapidement.

Le Conseil constate que cette argumentation repose sur le postulat, purement hypothétique, que la partie défenderesse ne suivrait pas la jurisprudence du Conseil selon laquelle l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour a pour conséquence que le délai prévu à l'article 42 *quinquies*, commence à courir à partir du moment où l'étranger signale à l'autorité qu'il entend se voir reconnaître un droit de séjour.

Le Conseil estime en conséquence que la requérante reste en défaut de démontrer son intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre la première décision querellée, laquelle lui refuse le droit au séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant européen.

1.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue la seconde décision attaquée, le Conseil observe qu'il ressort d'un extrait du registre des étrangers, que la requérante s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant européen (carte F), le 1<sup>er</sup> février 2016 valable jusqu'au 20 janvier 2021. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire a implicitement mais certainement été retiré. Le recours est, à cet égard, devenu sans objet.

1.4. Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable.

## **2. Dépens.**

Dans la mesure où la délivrance de la carte de séjour visée au point précédent est intervenue à la suite d'une nouvelle demande, introduite par le requérant, postérieurement à la prise des actes attaqués dans le présent recours, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO

C. ADAM